



SCHWEIZERISCHER LAUFHUNDCLUB	SLC
CLUB SUISSE DU CHIEN COURANT	CCC
CLUB SVIZZER DAL CHAUN DA CURSA	CSCC
CLUB SEGUGIO SVIZZERO	CSS

REGLEMENTS DES EPREUVES DE CHASSE POUR CHIENS COURANTS SUISSES

REC – 2025 – Lièvre

Le Règlement des épreuves et des juges aux épreuves de travail pour chiens de chasse de la Communauté de travail des chiens de chasse (CTCH) de la SCS est fondamental pour le présent règlement.

Table des matières

1. Généralités
 2. Déroulement de l'épreuve
 3. Taxation
 4. Jugement
 5. Classement
 6. Certificat d'aptitude à la chasse et Livret de travail, Attestation d'aptitude à la chasse
 7. Distinction
 8. Finance
 9. Dispositions finales
-

1. Généralités

- 1.1. Le REC-2025-Lièvre a un caractère obligatoire pour les propriétaires de chiens courants suisses, ainsi que pour les juges, juges stagiaires et chefs des épreuves du Club Suisse du Chien Courant (CCC).
- 1.2. Des épreuves de chasse sont organisées par les groupes régionaux du CCC en juillet, août, septembre ou novembre.
 - 1.1. Les épreuves sont à annoncer au président de la Commission technique du CCC (CT) par formule idoine de la CTCH avant la 1^{ère} réunion annuelle la Comité central.
 - 1.2. Sont admis à l'examen les chiens courants suisses munis d'un pedigree et âgés d'au moins 18 mois. L'inscription et une copie du pedigree doivent être envoyées au responsable du concours au moins 30 jours avant le concours
- 1.3. Les chiens courants étrangers de race Petit bleu de Gascogne, Porcelaine, Ariégeois, Petit Gascon Saintongeais, munis d'un pedigree et âgés d'au moins 18 mois, qui ont été acceptés par la commission d'élevage pour élargir la base d'élevage selon l'Art. 4.7 du règlement d'élevage peuvent être admis à l'examen. L'inscription des chiens courants étrangers se fait par l'intermédiaire de la commission d'élevage. Elle détermine le lieu de l'examen et le classement de ces chiens est établi séparément, sur une liste qui leur est propre.
 - 1.3. Par son bulletin d'engagement, le propriétaire du chien reconnaît devoir la taxe d'inscription et accepte le REC-2025-Lièvre.
 - 1.4. La taxe d'inscription est acquittée avant le début des épreuves.
 - 1.5. L'organisation des épreuves et le propriétaire du chien doivent appliquer les prescriptions de la police des épizooties.

- 1.6. Le propriétaire est responsable de son chien et des dommages que celui-ci peut occasionner pendant l'épreuve. L'organisateur décline toute responsabilité en cas de blessures, de vol ou de fugue du chien.

Déroulement de l'épreuve

- 1.7. Pour les membres du groupe régional, le chef de l'épreuve engage les juges nécessaires. Dans son travail, le juge doit être secondé par au moins un collaborateur neutre (chasseur expérimenté dans la conduite des chiens courants ou juge stagiaire) engagé par le conducteur inscrit. Si ce dernier est membre d'un autre groupe régional, il doit, si le chef des épreuves l'exige, engager un juge membre de son propre groupe. Le collaborateur et le juge recrutés par un conducteur ne seront pas engagés avec ce dernier.
- 1.8. Ces dispositions doivent être mentionnées dans l'annonce des épreuves.
- 1.9. Seul peut être classé un chien ayant chassé un lièvre identifié avec certitude par le juge ou son collaborateur.
- 1.10. Au terme des épreuves, le collège des juges est réuni par le chef des épreuves. Chaque juge présente son rapport oral et, après avoir consulté le collège des juges, prononce son jugement et remet son rapport écrit (carte) au chef des épreuves. Dans son appréciation, le juge doit tenir compte des conditions climatiques, des difficultés du terrain de chasse, de l'abondance et de la diversité du gibier.
- 1.11. Les résultats des épreuves sont communiqués immédiatement après la réunion du collège des juges. Les distinctions sont remises aux propriétaires des chiens à ce moment-là.
- 1.12. Un recours contre la décision d'un juge peut être fait immédiatement après la proclamation des résultats auprès du chef des épreuves. Celui-ci se prononce après avoir consulté le collège des juges. Un recours contre le prononcé du chef des épreuves peut être fait dans les 10 jours, après s'être acquitté d'un dépôt de Fr. 50.-, auprès du président de la CT. Celle-ci décide en dernière instance et à titre définitif.
- 1.13. Le chef des épreuves établit un rapport sur les résultats obtenus par les chiens engagés dans les épreuves et le remet au président de la CT dans les 10 jours.
- 1.14. Le conducteur du chien peut retirer celui-ci en cours d'épreuve. Dans ce cas, l'épreuve n'est ni évaluée ni taxée et le chien n'est pas classé. Quant à la taxe d'inscription, elle reste à l'organisation.
- 1.15. Si le conducteur du chien équipe son chien d'un dispositif de suivi, il doit déposer son récepteur auprès du juge durant la période d'examen sans être demandé

2. Taxation

Conformation (Extérieur)	0 - 10 points	
Quête		
Travail sur la voie	0 - 40 points	
Lancer		
Menée (Chasse)	0 - 60 points	(1 point par minute de chasse)
Gorge	0 - 15 points	
Rappel et conduite	0 - 15 points	
Total maximum	140 points	

3. Jugement

3.1. Conformation (Extérieur)

3.1.1. Jugement

Excellent	10 points	Tolérance: ± 1 point
Très bon	8 points	
Bon	6 points	
Satisfaisant	4 points	
Insuffisant	2 points	

3.1.2. La qualification est donnée par un juge d'exposition du CCC conformément au Règlement de la SCS pour les expositions canines (RE).

3.1.3. Lorsqu'aucun juge d'exposition n'est présent, le résultat d'une exposition spéciale du CCC ou d'une exposition SCS est pris en compte pour autant qu'il ne soit pas antérieur à deux ans.

3.1.4. Si aucun résultat d'exposition n'est disponible, il appartient au collège des juges de donner une qualification.

3.2. Quête, travail sur la voie et lancer sont jugés en bloc

3.2.1. Jugement

Excellent	40 points	Tolérance: ± 2 points
Très bon	32 points	
Bon	24 points	
Satisfaisant	16 points	
Insuffisant	8 points	

3.2.2. Quête

4.2.3. Qualités

Le chien recherche librement une voie de lièvre :

- ⇒ en quêtant avec passion
- ⇒ en portant le nez au sol
- ⇒ en couvrant un vaste terrain tout en gardant un contact avec son conducteur
- ⇒ ne trouvant pas de voie une demi-heure après avoir été lâché, il doit rejoindre son conducteur
- ⇒ Si le chien ne trouve pas de rentrée, il doit rejoindre son conducteur 30 minutes après avoir été lâché.

4.2.4. Défauts

Le chien recherche librement une voie de lièvre :

- ⇒ en quêtant mollement
- ⇒ en portant le nez haut
- ⇒ en ignorant son conducteur et en ne gardant aucun contact avec lui
- ⇒ ne trouvant pas de voie trois quarts d'heure après avoir été lâché, il ne rejoint pas son conducteur
- ⇒ en ne s'éloignant qu'insuffisamment de son conducteur
- ⇒ Si 30 minutes après que le chien est lâché et qu'il ne rapproche pas, il ne rejoint pas son conducteur

4.3 Travail sur la voie

4.3.1 Qualités

Le chien a trouvé une voie de lièvre et suit cette dernière :

- ⇒ avec passion
- ⇒ sans interruption jusqu'au lancer
- ⇒ rapidement
- ⇒ en faisant preuve d'expérience
- ⇒ en ne donnant que modérément de la voix
- ⇒ avec succès

4.3.2 Défauts

Le chien a trouvé une voie de lièvre et suit cette dernière

- ⇒ sans passion
- ⇒ avec l'aide du conducteur
- ⇒ lentement
- ⇒ sans faire preuve d'expérience
- ⇒ en donnant trop de la voix
- ⇒ sans succès

4.4 Lancer

4.4.1 Qualités

Le chien trouve le gîte :

- ⇒ lance en exultant et empaume la voie à partir du gîte

4.4.2 Défauts

Le chien trouve le gîte :

- ⇒ lance et ne chasse pas
- ⇒ franchit le gîte sans marquer ce dernier
- ⇒ chasse avec hésitation et de façon discontinue

4.5 Menée (Chasse)

4.5.1 Jugement

Excellent	60 minutes = 60 points
Très bon	41 - 59 minutes ou points
Bon	21 - 40 minutes ou points
Satisfaisant	10 - 20 minutes ou points
Insuffisant	1 - 9 minutes = 0 points

4.5.2 Le temps est compté du lancer à l'instant où le chien abandonne la menée.

4.5.3 Si l'abandon de la menée ne peut pas être observé avec certitude, le temps est compté du lancer à l'instant où le chien est entendu pour la dernière fois et 10 minutes y sont ajoutées.

4.5.4 Pour des fautes qualifiées, le juge a la faculté de retrancher 10 points du résultat obtenu.

4.5.5 Pour qu'un chien soit classé, il doit chasser au minimum pendant 10 minutes. Si la chasse dure moins de 10 minutes, il sera établie une attestation d'aptitude à la chasse.

5 Gorge

5.3.1 Jugement

Excellent	15 points	Tolérance: ± 1 point
Très bon	12 points	
Bon	9 points	
Satisfaisant	6 points	
Insuffisant	3 points	

5.3.2 Qualités

- ⇒ Voix sonore, s'entendant bien.
- ⇒ Voix portant loin, s'entendant de loin.

5.3.3 Défauts

- ⇒ Voix sifflante ou soufflante.
- ⇒ Voix ne portant pas, s'entendant mal.

5.4 Rappel et obéissance

5.4.1 Jugement

Excellent	15 points	Tolérance: ± 1 point
Très bon	12 points	
Bon	9 points	
Satisfaisant	6 points	
Insuffisant	3 points	

5.4.2 Qualités

- ⇒ Le chien se laisse conduire docilement en laisse.
- ⇒ Lâché et en dehors du terrain de chasse, le chien reste dans la main de son conducteur.
- ⇒ S'il ne se trouve pas sur la voie d'un gibier, le chien interrompt sa quête à l'appel de la corne ou du sifflet de son conducteur et revient près de ce dernier.
- ⇒ S'il est en défaut, le chien revient à l'appel de la corne ou du sifflet.
- ⇒ S'il est en défaut pendant plus d'une demi-heure, le chien revient de lui-même près de son conducteur.

4. Classement

5.1 Pour être classé, un chien doit avoir chassé un lièvre et reçu un minimum de 70 points pour le jugement.

5.2 Le total des points du jugement est pris en compte pour établir le classement:

<u>Classement</u>	<u>Jugement</u>
1 ^{er} prix	120 - 140 points
2 ^e prix	95 - 119 points
3 ^e prix	70 - 94 points

5.3 Le chien chassant un lièvre et prenant le change ne peut obtenir au maximum qu'un 2e prix. S'il abandonne un lièvre pour un gibier différent, le chien n'est pas classé. En cas d'égalité de points, l'article 3.5 du règlement actuel du concours combiné "Travail-Beauté" du CCC s'applique.

6. Certificat et Livret de travail; Attestation d'aptitude

- 6.1. Le chien classé reçoit un *Certificat de travail* et ses résultats sont inscrits dans le *Livret de travail de la SCS pour épreuves des chiens de chasse* et sur le *pedigree*.
- 6.2. Pendant l'épreuve, le chien qui chasse un autre gibier qu'un lièvre ou dont le gibier n'a pas été identifié reçoit une *Attestation d'aptitude à la chasse*.
- 6.3. *L'Attestation d'aptitude à la chasse* n'est pas un certificat de travail au sens du Règlement des épreuves et des juges de la SCS. Elle est destinée à permettre au propriétaire du chien de prouver les aptitudes de chasse de son chien.
- 6.4. Elle mentionne:
 - ⇒ le gibier chassé
 - ⇒ le temps de chasse
 - ⇒ le rappel et l'obéissance
 - ⇒ la voix
 - ⇒ la conformation (extérieur)

7. Distinction

- 7.1. Pour chaque chien classé, la caisse centrale du CCC verse une contribution au groupe régional.
- 7.2. Le choix et la réalisation de la distinction incombent au groupe régional.

8. Finances

- 8.1. La responsabilité administrative et financière de l'organisation des épreuves de chasse incombe au groupe régional qui en assure les conséquences.
- 8.2. Le groupe régional fixe la taxe d'inscription ainsi que les indemnités dues au chef des épreuves et aux juges.
- 8.3. Les juges stagiaires ne reçoivent pas d'indemnité.

9. Dispositions finales

- 9.1. Le présent règlement remplace le REC-2023-Lièvre.
- 9.2. Il entre en vigueur le 1^{er} mai 2025

Approuvé par l'Assemblée des délégués du Club Suisse du Chien Courant le 12 avril 2025, à Bellinzone/TI.

Le président central :

Eric Sarrasin

Le président de la CT :

Etienne Dobler